

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES NECESSAIRES MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES A LA GARANTIE FINANCIERE DE L'AVOCAT FIDUCIAIRE

Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 avril 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 12 et 13 avril 2019,

CONNAISSANCE PRISE du rapport du groupe de travail « avocat fiduciaire » de la commission des règles et usages sur les nécessaires modifications des règles relatives à la garantie financière de l'avocat fiduciaire ;

CONSTATE que :

- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 est insuffisante pour permettre le développement de la fiducie-sûreté qui pourrait être réalisée par des avocats,
- la fiducie par les avocats se heurte notamment à des contraintes que ne connaissent pas d'autres professionnels (comme les banques et organismes associés auxquels sont imposés des ratios de solvabilité), le coût des garanties étant aujourd'hui exorbitant,
- ces contraintes pénalisent les avocats souhaitant réaliser des opérations de fiducie qui ne sont que quelques dizaines en France, alors qu'il existe un marché et une attente réelle, notamment avec les majeurs incapables et le vieillissement de la population,
- certaines obligations notamment en termes d'assurance et de garantie sont lourdes voire inadaptées.

SOULIGNE l'impérieuse nécessité pour l'avocat de pouvoir développer les activités de fiducie qui passe notamment par une baisse drastique voire la suppression de certaines contraintes d'assurances et de garanties.

EN CONSEQUENCE,

DONNE MANDAT au groupe de travail « avocat fiduciaire » de la commission des règles et usages de poursuivre ses travaux, en lien avec les associations et les organismes techniques de la profession intéressés, notamment avec l'UNCA, sur les nécessaires modifications des règles relatives à la garantie financière de l'avocat fiduciaire dans le respect des principes essentiels de la profession.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2019

TABLEAU COMPARÉ

Tableau comparé du texte actuel et du texte modifié suivant les propositions de modification du groupe de travail "avocat fiduciaire" de la commission des règles et usages du CNC.

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL FIDUCIE DU CNC
<p>Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991</p>	<p>Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991</p>
<p>Article 209-1</p> <p>S'il n'a pas choisi de contracter les garanties financières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit avoir souscrit une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés.</p> <p>Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, d'une garantie financière supplémentaire.</p>	<p>Article 209-1</p> <p>S'il n'a pas choisi de contracter les garanties financières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit avoir souscrit une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés.</p> <p><u>Toutefois, lorsque le constituant d'une fiducie est un professionnel au sens de l'article 238 quater B I. 1° du Code général des impôts, il peut dispenser l'avocat fiduciaire de l'obligation de contracter une assurance au profit de qui il appartiendra pour l'opération qui le concerne. La même dispense peut être consentie par un constituant non-professionnel au sens de l'article quater B I. 1° du Code général des impôts si le contrat de fiducie contenant cette renonciation est conclu en la forme authentique ou par acte d'avocat, ce dernier ne pouvant alors être l'avocat fiduciaire.</u></p> <p><u>Par ailleurs, si les fonds, effets ou valeurs transférés en fiducie sont déposés dans une caisse créée à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux, par un avocat désigné comme tiers protecteur de la fiducie auquel l'avocat fiduciaire a donné un mandat en exécution du contrat de fiducie, l'avocat fiduciaire est dispensé de souscrire cette assurance au profit de qui il appartiendra.</u></p> <p><u>Sous réserve des dispositions ci-dessus,</u> les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, d'une garantie financière supplémentaire.</p>

Article 210-1

Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire, s'il n'a pas choisi de souscrire l'assurance prévue à l'article 209-1, doit justifier des garanties mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre susvisée.

Article 210-1

Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire, s'il n'a pas choisi de souscrire l'assurance prévue à l'article 209-1, doit justifier des garanties mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre susvisée.

Toutefois, lorsque le constituant d'une fiducie est un professionnel au sens de l'article 238 quater B I. 1° du Code général des impôts, il peut dispenser l'avocat fiduciaire de l'obligation de contracter une garantie financière pour l'opération qui le concerne. La même dispense peut être consentie par un constituant non-professionnel au sens de l'article 238 quater B I. 1° du Code général des impôts si le contrat de fiducie contenant cette renonciation est conclu en la forme authentique ou par acte d'avocat, ce dernier ne pouvant alors être l'avocat fiduciaire.

Par ailleurs, si les fonds, effets ou valeurs transférés en fiducie sont déposés dans une caisse créée à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux, par un avocat désigné comme tiers protecteur de la fiducie auquel l'avocat fiduciaire a donné un mandat en exécution du contrat de fiducie, l'avocat fiduciaire est dispensé de souscrire cette garantie financière.

Article 216-1

Le montant des garanties financières accordées à un avocat exerçant en qualité de fiduciaire ne peut être inférieur à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, de garanties financières supplémentaires ou d'une assurance complémentaire souscrite dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 209-1.

Les articles 213, 214 et 216 ne sont pas applicables aux garanties financières accordées dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

Article 216-1

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 210-1, le montant des garanties financières accordées à un avocat exerçant en qualité de fiduciaire ne peut être inférieur à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, de garanties financières supplémentaires ou d'une assurance complémentaire souscrite dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 209-1.

Les articles 213, 214 et 216 ne sont pas applicables aux garanties financières accordées dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL FIDUCIE DU CNB
Règlement intérieur national	Règlement intérieur national
<p>Article 6.5.2 Déclaration à l'Ordre</p> <p>L'avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit souscrire à titre individuel une assurance spéciale pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. Il en fait alors la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier en justifiant de la souscription de l'assurance spéciale.</p> <p>Le bâtonnier accuse réception de cette déclaration. L'avocat justifie chaque année au bâtonnier du maintien des garanties d'assurance.</p>	<p>Article 6.5.2 Déclaration à l'Ordre</p> <p>L'avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit souscrire à titre individuel une assurance spéciale pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. Il en fait alors la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier en justifiant de la souscription de l'assurance spéciale.</p> <p>Le bâtonnier accuse réception de cette déclaration. L'avocat justifie chaque année au bâtonnier du maintien des garanties d'assurance.</p> <p><u>L'avocat fiduciaire peut toutefois être dispensé de l'obligation de souscrire une assurance ou une garantie financière couvrant la restitution des fonds, effets, titres et valeurs, dans les conditions prévues par les articles 209-1 et 210-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.</u></p>